



Arrêt

**n° 193 671 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 26 octobre 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 190 599 du 10 août 2017 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 décembre 2013.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 147 536 du 10 juin 2015 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}). Ces ordres de quitter le territoire ont été annulés par l'arrêt n° 159 374 du 24 décembre 2015 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier recommandé du 4 janvier 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de la requérante. Ils ont complété cette demande par télécopie du 15 juin 2016.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 9 juin 2015.

Le 26 septembre 2016, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.6. En date du 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, leur notifiée le 19 janvier 2017.

1.7. En date du 26 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04.12.2014 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.06.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

1.8. Par un arrêt n° 193 670, prononcé le 13 octobre 2017 par le Conseil de céans, la décision visée au point 1.9. du présent arrêt a été annulée.

2. Examen du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 4 janvier 2015, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, laquelle a eu lieu le 26 octobre 2016.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée non fondée, antérieurement à l'acte attaqué, cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 193 670, rendu ce jour.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation des requérants, par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, comme rappelé au point précédent, suite à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois

mois, visée au point 1.5., alors que cette demande avait été déclarée recevable, le 9 juin 2015, les requérants devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 27 septembre 2016 n'a aucun effet sur les ordres de quitter le territoire attaqués, dès lors qu'il s'agit de décisions prises aux termes de procédures distinctes, ce qui ne saurait suffire à remettre en cause les développements qui précèdent, et ce d'autant plus que suite à ladite annulation, les requérants devraient être remis en possession d'une attestation d'immatriculation.

2.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 26 octobre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUX greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS